

VENDREDI 5 JUIN 1840.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 mai.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ.

Nous avons rendu compte tout récemment (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 de ce mois, n° 4582) d'une question de responsabilité de conservateur des hypothèques, dont la gravité a déterminé le renvoi devant la chambre civile. Une question de la même nature et non moins grave que la première, a également donné lieu, à l'audience de ce jour, à un pareil renvoi. (Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fichet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon.)

Il s'agissait de savoir si lorsque des époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'en cas de remboursement d'une créance dotale, le remploi en serait fait par acte conférant hypothèque, ils peuvent se contenter, pour sûreté du remploi fait en exécution de cette clause, d'une garantie purement mobilière (le prix d'un office, par exemple), et si, dans ce cas, le conservateur ne peut pas, dans l'intérêt de sa responsabilité, refuser la radiation de l'inscription de la femme, à défaut de remploi par hypothèque.

La Cour royale de Pau avait jugé, dans le cas particulier, que les débiteurs de la créance dotale s'étaient valablement libérés quoique le remploi n'eût pas été fait conformément à la stipulation portée au contrat de mariage; qu'ainsi, l'hypothèque ayant cessé de subsister, l'inscription prise pour sa conservation devait être rayée; que dès lors le refus du conservateur n'était pas fondé, et qu'il devait supporter les dépens auxquels sa résistance avait donné lieu.

On opposait comme moyen de cassation que le conservateur étant responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions et conséquemment des radiations qu'il pourrait opérer légèrement, il a le droit de vérifier avec le plus grand soin si les personnes qui consentent à donner une main-levée d'inscription ont la capacité exigée par l'article 2157 du Code civil pour donner ce consentement (Code civil); que conséquemment, il ne peut pas être condamné aux dépens, alors même que la question de capacité serait jugée contre lui; la chambre civile appréciera ce moyen.

FRANÇAIS. — NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER. — ENFANS ET FEMME DU NATURALISÉ.

La chambre des requêtes a également admis (plaidant M<sup>e</sup> Nicod) le pourvoi de la veuve Domecq, qui présentait à résoudre l'importante question de savoir si les enfans nés en pays étranger d'un Français et d'une femme étrangère (Français conséquemment, article 10 du Code civil), ne conservent pas la qualité de Français, malgré la perte de cette qualité que leur père aurait encourue par sa naturalisation postérieure en pays étranger; et si les effets de cette naturalisation ne sont pas privés au naturalisé, et ne doivent pas être limités à sa personne exclusivement?

Spécialement : si, dans l'intérêt de ces enfans placés, après le décès de leur père, sous la tutelle de leur mère, également Française, on ne doit pas convoquer les assemblées de famille sous la présidence d'un juge français?

AVOCAT APPELÉ COMME JUGE.

Enfin une troisième admission a été prononcée sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Victor Augier. Il s'agissait de décider si, lorsqu'il y a nécessité d'appeler un avocat pour compléter momentanément un Tribunal, le jugement ne doit pas, à peine de nullité, constater que cet appel a été fait suivant l'ordre du tableau. (Article 49 du décret du 30 mars 1808.)

Dans l'espèce, cette formalité n'avait pas été remplie. Pourrait-on y suppléer par la présomption que l'avocat appelé l'avait été conformément à l'ordre du tableau? Cette présomption introduite par la jurisprudence pour l'appel des juges paraît avoir été écartée lorsqu'il s'agit de l'adjonction des avocats et des avoués. La raison en est, ont dit M. le rapporteur et M. l'avocat-général Gillon, que ceux-ci ne sont appelés à siéger comme juges que pour les besoins du moment et sous la condition qu'en les appelant on observera l'ordre du tableau. Ils ne sont juges, en un mot, que par l'accomplissement de cette formalité substantielle. Tandis que le magistrat qui vient siéger comme auxiliaire ne tient pas son caractère de juge de la nécessité même qui le fait appeler, mais bien de l'investiture royale qui le lui a conféré d'une manière permanente. Il est toujours juge, et voilà pourquoi, à son égard, la mention exigée par l'article 49 du décret du 30 mars 1808 peut, à plus juste titre que pour l'avocat, être suppléée par une simple présomption.

L'admission prononcée dans cette affaire indique de la part de la chambre des requêtes l'abandon de quelques précédens contraires émanés d'elle, et son adhésion aux principes consacrés par plusieurs arrêts de la chambre civile, dans le sens du pourvoi actuel.

Audience du 27 mai.

LETTRES DE CHANGE. — USURE. — CHOSE JUGÉE, EXÉCUTÉE ET ACQUIESCÉE. — COMPENSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le débiteur de lettres de change n'est pas recevable à les attaquer, sous prétexte d'usure, après qu'elles sont entrées sans réclamation à cet égard dans un compte débattu contradictoirement et sanctionné par

la justice, alors même que la condamnation serait pur défaut, si elle a été exécutée autant qu'il dépendait du créancier et formellement acquiescée par le débiteur. (1)

En un tel cas, le débiteur n'est pas moins non recevable à remettre sa dette en question, sous le prétexte de compensations qu'il aurait à faire valoir, lorsque le jugement de condamnation a déclaré en fait que le compte comprenait toutes les opérations qui avaient eu lieu entre les parties. Le rejet de ces compensations, fondé sur un tel motif, contient la déclaration implicite de l'inapplicabilité de l'article 464 du Code de procédure civile.

Demander l'infirmité d'un jugement quant au montant des condamnations qu'il renferme, ce n'est pas l'attaquer sous le rapport de la contrainte par corps prononcée comme sanction de ces condamnations. Ainsi, on ne peut pas se faire un moyen de cassation du silence gardé par le juge d'appel sur un grief qui n'a pas été articulé devant lui.

Le sieur Bernault avait souscrit des lettres de change envers le sieur Heumann. Ces lettres de change étaient entrées dans des comptes successivement arrêtés entre les parties. Bernault n'avait élevé jusqu'à aucune réclamation fondée sur l'usure. Des poursuites furent exercées contre lui devant le Tribunal de commerce. Même silence sur l'usure dont ses obligations pouvaient être entachées; il ne comparut même pas. 20 novembre 1821, jugement par défaut et condamnation avec contrainte par corps. Ce jugement fut exécuté par un procès-verbal de carence, et, plus spécialement encore, par un dernier règlement de compte du mois de novembre 1832 dans lequel Bernault, loin de se prévaloir de l'usure, déclara connaître l'exécution qui avait été donnée contre lui au jugement par défaut de 1821 et acquiescer formellement à ses dispositions.

Ce ne fut que plus tard, et à l'occasion d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par un créancier de son créancier personnel, qu'il déclara en effet être le débiteur de ce dernier; mais en ajoutant que sa dette était réductible pour cause d'usure. 20 août 1839, jugement qui, en présence du saisissant, du tiers-saisi et de la partie saisie, décide que les obligations souscrites par Bernault au profit d'Heumann sont désormais à l'abri de toute action fondée sur l'exception d'usure, attendu que cette exception proposée, pour la première fois, après des arrêts de compte sanctionnés par un jugement par défaut exécuté et acquiescé par le débiteur, ne pourrait être accueillie aujourd'hui, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée par le jugement de 1821.

Appel tant du jugement du 20 août 1839 que de celui de 1821. 4 janvier 1840, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris. Pourvoi (plaidant M<sup>e</sup> Gatine pour le demandeur) fondé sur trois moyens. 1° Violation de la loi du 5 septembre 1807; fautive application des principes relatifs à l'autorité de la chose jugée, en ce que le jugement par défaut.

La loi du 5 septembre 1807, disait-on, accorde au débiteur l'exercice de l'action en déclaration d'usure contre ses engagements. Cette action ne peut être écartée sous le prétexte de ratification de ces engagements, parce qu'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. La loi de 1807 renferme essentiellement ce caractère. Ainsi s'écarte le motif par lequel la Cour royale déclare que la valeur et la sincérité des lettres de change ont été reconnues par le demandeur. Quant à la chose jugée, elle ne peut pas résulter d'un jugement dans lequel l'usure n'était point opposée, et qui, d'ailleurs, ayant été rendu par défaut, n'avait pas été exécuté dans les six mois. Vainement opposerait-on l'acquiescement et l'exécution. D'abord, l'acquiescement n'était pas libre, en suite l'arrêté de compte de 1832 n'était pas l'exécution du jugement; c'était la suite des actes usuraires arrachés à la bonne foi de Bernault; Au surplus, ces prétendus acquiescement et exécution ne pouvaient pas faire revivre un jugement périmé;

2° Violation de l'article 464 du Code de procédure civile et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que l'arrêt attaqué n'avait eu aucun égard aux compensations que le demandeur avait formellement opposées pour la première fois en appel, ainsi que l'y autorisait l'art. 464; en ce que d'autre part le rejet de ce chef de conclusions n'avait pas été motivé;

3° Violation des articles 2065 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810. En supposant, disait-on, que l'appel du jugement de 1821, qui avait été interjeté en même temps que celui du jugement du 20 août 1839, dut être écarté, par le motif qu'il y avait chose jugée sur la sincérité des obligations, cette exception ne pouvait s'appliquer à la disposition relative à la contrainte par corps. La voie de l'appel est toujours ouverte contre la condamnation par corps. On est toujours admis à prouver la supposition de lieu dans une lettre de change; cette preuve eût été facilement administrée par le demandeur. Cependant l'arrêt attaqué a déclaré l'appel non recevable d'une manière absolue; ce qui comprend le chef de la contrainte par corps. Il a donc violé l'article 2065 qui, en matière civile, défend de prononcer la contrainte par corps, hors les cas que la loi civile a déterminés. Il a de plus contrevenu à la loi de 1810, en ne motivant pas sa décision sur ce point.

Sur le premier moyen : « Attendu que l'arrêt a constaté en fait : 1° que la sincérité et la validité des lettres de change avait été reconnue par le demandeur en cassation ; 2° qu'après cette reconnaissance, un jugement est intervenu en 1821 qui, en se fondant sur la validité de ces titres, en a ordonné le paiement ; 3° que le jugement a été formellement acquiescé par le demandeur ;

« Attendu qu'après avoir ainsi constaté ces points, l'arrêt n'aurait pu sans violer l'autorité de la chose jugée, ordonner un nouveau compte, qui aurait tout remis en question sur une simple allégation de faits d'usure que rien d'ailleurs ne justifiait ;

« Qu'en rejetant cette demande, l'arrêt loin de violer la loi de 1807, a fait une juste application des principes relatifs à l'autorité des jugemens ;

« Attendu que le demandeur aurait voulu, il est vrai, écarter l'application du jugement de 1821, sous le prétexte qu'il aurait été rendu par défaut et aurait été périmé faute d'exécution dans le délai de six mois ; mais que cette prétention a été justement écartée parce que, d'abord, rien ne constate que ce jugement soit tombé en péremption, et qu'au contraire il est établi qu'il y a eu, dans le délai imparti par la loi, procès-verbal de carence et qu'enfin le demandeur a, dans l'acte de 1832, déclaré acquiescer à ce jugement et connaître l'exécution qui y avait été donnée ;

« Sur le deuxième moyen : « Attendu que la demande en compensation formée devant la Cour, à raison de diverses sommes que l'on prétendait, sans justification, avoir

(1) Arrêt en sens contraire de la Cour royale de Bourges du 2 juin 1834.

été payées, indiquait que tous ces paiemens auraient été faits avant 1821 ; « Attendu que le jugement avait décidé que le compte de 1821, le jugement rendu dans la même année et le compte de 1832, comprenaient toutes les opérations faites entre les parties et ne permettaient plus par conséquent l'alloation d'autres sommes ;

« Attendu que ce motif du jugement adopté par la Cour a suffi pour repousser les nouvelles demandes ;

« Sur le troisième moyen : « Attendu que le demandeur n'a appelé du jugement de 1821 que parce qu'il le condamnait au paiement de 150,000 fr., et ne s'est jamais plaint de ce qu'il prononçait la contrainte par corps ; d'où il suit que la demande n'ayant pas été soumise aux juges de la cause, ne saurait être appréciée par la Cour de cassation ; que ce motif répond au reproche fondé sur un défaut de motifs sur ce chef ;

« Rejette, etc. »

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — MINEUR. — SUSPENSION.

La péremption d'instance qui court contre le mineur, aux termes de l'article 398 du Code de procédure, est-elle suspendue dans le cas où le mineur n'a pas de tuteur ?

La Cour royale de Bordeaux avait résolu affirmativement cette grave question. Elle avait considéré que si, d'un côté, l'article 398 fait courir la péremption même contre le mineur, elle veut, en même temps, et par une espèce de compensation, que ses droits soient garantis, puisqu'elle lui accorde un recours contre son tuteur. Elle avait vu là deux dispositions corrélatives et inséparables, d'où la conséquence, pour elle, que le mineur, lorsqu'il est réduit, par la force des choses, à l'impossibilité d'exercer ce recours, la péremption ne peut courir contre lui ; or, disait la Cour royale, comment le mineur pourrait-il exercer le recours que lui réserve la loi, lorsqu'il n'a point encore de tuteur ? Le temps pendant lequel le mineur reste dépourvu de la protection de son tuteur est un temps d'arrêt pendant lequel le délai de la péremption est forcément suspendu. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait substituer aux termes de l'article 398 une disposition toute différente de celle qu'il renferme et qui serait ainsi conçue :

« La péremption courra contre les mineurs, même lorsqu'ils n'auront pas de tuteur, et qu'ainsi aucun recours ne leur sera ouvert. » Peut-il appartenir aux Tribunaux de changer ainsi la disposition d'une loi sous le prétexte de l'interpréter ?

« La péremption courra contre les mineurs, même lorsqu'ils n'auront pas de tuteur, et qu'ainsi aucun recours ne leur sera ouvert. » Peut-il appartenir aux Tribunaux de changer ainsi la disposition d'une loi sous le prétexte de l'interpréter ? « La péremption courra contre les mineurs, même lorsqu'ils n'auront pas de tuteur, et qu'ainsi aucun recours ne leur sera ouvert. » Peut-il appartenir aux Tribunaux de changer ainsi la disposition d'une loi sous le prétexte de l'interpréter ? « La péremption courra contre les mineurs, même lorsqu'ils n'auront pas de tuteur, et qu'ainsi aucun recours ne leur sera ouvert. » Peut-il appartenir aux Tribunaux de changer ainsi la disposition d'une loi sous le prétexte de l'interpréter ?

M. le conseiller Troplong, dans son rapport, a appelé l'attention de la Cour sur la gravité de la question; il a fait d'abord observer que lorsque la loi a voulu que le défaut de nomination de tuteur profitât au mineur, et fût pour lui une cause de suspension de prescription ou de déchéance, elle n'avait pas manqué de s'en expliquer formellement. C'est ainsi, dit ce magistrat, que notamment l'article 444 du Code de procédure, après avoir dit que le délai de trois mois pour l'appel court contre toutes parties, et emporte déchéance, il ajoute, par exception, que ce délai ne courra contre le mineur émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur; ce qui veut dire, en d'autres termes, suivant M. le rapporteur, que le délai d'appel est suspendu contre le mineur qui n'a pas de tuteur, quand bien même il aurait un subrogé tuteur.

D'un autre côté, M. le rapporteur termine en faisant remarquer que tous les auteurs qui ont écrit sur la procédure civile ont soutenu la cause des mineurs. (Pigeau, Carré, Thomine-Desmasures, Favard de Langlade.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a cru devoir soumettre la cause à l'épreuve d'une discussion contradictoire devant la chambre civile.

Audience du 2 juin.

TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE.

La demande en indemnité formée contre une compagnie de dessèchement est de la compétence de l'administration, lorsque les dommages sont occasionnés par les travaux que la compagnie a fait exécuter, non dans son intérêt personnel, mais pour opérer le dessèchement par ordre de l'administration (1).

La Cour royale de Nîmes s'était déclarée incompétente sur une demande en indemnité formée par MM. de Marmier contre la compagnie concessionnaire des travaux d'achèvement du canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, pour raison de dommages causés à leurs propriétés par une rigole de ceinture.

Cette Cour avait renvoyé les parties devant l'autorité administrative, sans cependant indiquer le motif légal qui lui avait fait reconnaître la compétence exclusive de l'administration ; elle n'avait

(1) Cette décision est conforme à la doctrine de M. Cormenin, t. 2, p. 235 et 460.

pas dit que le dommage avait été causé par des travaux se rattachant essentiellement aux opérations de dessèchement.

Mais d'un autre côté les demandeurs n'avaient pas même cherché à établir que les travaux dont ils se plaignaient avaient été faits dans l'intérêt personnel de la compagnie, et sans relation aucune avec l'entreprise concédée.

Dans le silence des parties, et en l'absence de toute controverse sur ce point, ne devait-on pas présumer que la Cour royale ne s'était dessaisie que parce qu'il était constant pour elle que la rigole de ceinture de laquelle on faisait résulter le dommage faisait partie intégrante de l'œuvre de dessèchement?

C'est ce que la chambre des requêtes a décidé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, par l'arrêt ci-après qui a rejeté, contre la plaidoirie de M. Béchar, le pourvoi de MM. de Marmier, principalement fondé sur l'incompétence de l'autorité administrative, et sur la violation des lois des 24 août 1790, 28 pluviôse an VIII, et 16 septembre 1807 (art. 27).

Voici le texte de cet arrêt *parte in quâ* :

« Sur le quatrième moyen :

« Considérant que les demandeurs n'ont pas cherché à établir devant la Cour royale de Nîmes que la rigole de ceinture qu'ils prétendent causer du dommage à leurs propriétés du *Mas Blanc* fut dans l'intérêt exclusif de la compagnie défenderesse éventuelle ; que, dans cet état de la cause, la Cour royale, considérant comme un point avéré que cette rigole de ceinture avait été établie dans l'intérêt du canal de Beaucaire à Aignes-Mortes, et se liait à un ensemble de travaux de dessèchement ordonnés par l'Etat et dans un intérêt public, a dû se déclarer incompétente et renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire juger leurs contestations sur les dommages prétendus. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 mai.

TIERS DÉTENTEUR. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

*Le tiers détenteur qui notifie son contrat aux créanciers inscrits ne se rend pas, par cela même, non recevable à opposer aux créanciers qui n'exercent de poursuites qu'après les dix années révolues depuis cette notification, la prescription décennale établie par l'article 2180 du Code civil.*

Cette solution est contraire à l'opinion émise par M. Troplong dans son *Commentaire des Hyp.*, t. IV, p. 59, n° 885 bis.

« On demande, dit-il, si le tiers détenteur qui fait la notification prescrite par l'article 2185 interrompt la prescription qui courait à son profit ? — L'affirmative me paraît certaine; par cette notification, le tiers détenteur va au-devant des hypothèques; il les reconnaît comme subsistantes, il contracte avec elles en s'obligeant à les payer. Il suit de là que la notification fait naître une nouvelle époque et proroge le droit du créancier. Le tiers détenteur ne peut plus prescrire à compter de cette notification que par trente ans, attendu que la bonne foi cesse d'exister à son égard.

Et plus bas, *Loc. cit.*, p. 67, n° 887 ter, saisit de nouveau l'occasion d'exprimer, et dans des termes plus positifs encore, la même opinion.

Voici l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M. Dupont-White et Piet, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé (aff. Mion Bouchard contre vicomte de Saint-Maur) :

« Attendu que l'article 2180 du Code civil établit, au profit du tiers détenteur qui possède en vertu d'un juste titre, la prescription par dix et vingt ans des privilèges et hypothèques qui grèvent l'immeuble par lui acquis ;

« Qu'aux termes de cet article cette prescription commence à courir à l'égard du tiers détenteur lorsque le propriétaire qui le nomme ou que le nouveau propriétaire était, postérieurement à la transcription, tenu de faire dans les termes de l'article 2184 du Code civil, emporte de sa part, soit une renonciation expresse à la prescription qui avait commencé à courir à son profit, soit une reconnaissance de la dette hypothécaire emportant renonciation tacite;

« Attendu, en outre, que quand on pourrait considérer la notification comme une renonciation à la prescription qui a déjà commencé à courir au profit de l'acquéreur, cet acte ne saurait être regardé, d'après l'article 2220 du Code, comme formant d'avance une renonciation à se prévaloir de la nouvelle prescription que la négligence et l'inaction des créanciers inscrits pourraient lui laisser acquiescer par sa paisible possession de l'immeuble pendant dix autres années qui auraient suivi la notification;

« Que l'arrêt attaqué juge, en fait, que plus de dix années s'étaient écoulées non seulement depuis la transcription, mais encore depuis la notification, lorsque les premières poursuites du sieur Mion-Bouchard ont été intentées;

« Attendu enfin qu'aucun texte de loi ne déclare que la notification aura l'effet de substituer l'action personnelle, et, par suite, la prescription trentenaire à l'action réelle, et par suite à la prescription spéciale, dont la durée est réglée par l'article 2180 pour l'extinction des privilèges et hypothèques, à l'égard des tiers détenteurs possédant en vertu d'un juste titre;

« Qu'en jugeant par suite que l'hypothèque du sieur Mion Bouchard était éteinte, d'après le n° 4 de l'article 2180 du Code civil, il n'y avait lieu, de sa part, à provoquer l'ouverture de l'ordre et à demander collocation pour un titre qu'il avait laissé éteindre par sa négligence, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles 2180, 2263 du Code civil, et qu'il n'a violé aucune loi;

» Rejeté. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 16 mai.

CONTREFAÇON. — SURMOULAGE. — COMPÉTENCE.

*Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par un commerçant contre un autre commerçant pour raison de contrefaçon? (Oui.)*

*Y a-t-il contrefaçon dans le surmoulage opéré sur des modèles d'objets et dessins industriels déposés par les inventeurs de ces modèles au Tribunal de commerce? (Oui.)*

MM Allard, Mineret et Brancas fabriquent, au moyen de l'estampage qu'ils ont substitué au burin, procédé beaucoup plus lent et plus cher, des boucles d'oreilles, dont toutes les parties, boutons, coquilles à palmettes, pandeloques, sont confectionnées par autant de poinçons et matrices de ces diverses formes, dans lesquelles il suffit d'introduire et de comprimer la matière du bijou, soit or, soit cuivre. Les fabricans ont fait saisir chez M. Breton nombre d'objets offrant d'empreintes et épreuves d'articles de bijouterie, entre autres un poinçon de bouton de boucles d'oreilles, des coquilles à palmettes et des empreintes de pandeloques, qu'ils soutenaient être le produit du surmoulage et de la contrefaçon. A la suite de cette saisie, une demande en dommages-intérêts a été formée par les réclamans devant le Tribunal de commerce de Paris.

Le Tribunal n'a pas pensé que le poinçon de boucles d'oreilles fût un surmoulage constituant la contrefaçon : mais il a déclaré qu'il en était autrement à l'égard des coquilles à palmettes et autres objets saisis ; et considérant en droit que les objets dont s'agit n'ont aucun des caractères artistiques sous le rapport de l'invention ou de la composition pour être assimilés aux propriétés dont la législation s'est occupée, et qu'elle a entendu préciser par la loi du 19 juillet 1793; que les objets qui donnent lieu à la présente contestation, rentrent tout au plus dans la catégorie des articles et dessins d'industrie dont la propriété est placée sous la protection de la loi du 18 mars 1806 ; que les demandeurs en déposant les épreuves dont il s'agit, ont rempli la formalité nécessaire pour leur en attribuer l'exploitation de fabrique et de vente; le Tribunal a condamné M. Breton à payer 3,000 francs de dommages-intérêts aux demandeurs. Cette appréciation était conforme à celle déterminée par M. Fossin, bijoutier, qui avait été chargé de l'examen des objets saisis et du montant du préjudice.

M. Breton a interjeté appel. M<sup>e</sup> Landrin, son avocat, a soutenu, avant tout, que, s'agissant de contrefaçon, laquelle ne peut être considérée ni comme acte de commerce, ni comme opération entre commerçans, le Tribunal de commerce était incompétent, et l'action civile était seule ouverte à la partie lésée, si elle n'avait pas opté pour l'action correctionnelle.

Au fond, l'avocat prétendait que, d'après le décret du 18 mars 1806, admis par le Tribunal comme loi de la cause, le dépôt ne constitue ni propriété, ni privilège; il faudrait encore le fait de l'invention; et dans l'espèce MM. Allard et autres n'ont rien inventé quant aux boucles d'oreilles, qui ne peuvent être considérées comme découverte dans le sens de la loi.

« Au surplus, ajoutait l'avocat, M. Breton avait l'antériorité pour la possession des dessins en question : dès-lors, si MM. Allard avaient fait un dépôt, ils auraient laissé tomber leur propriété dans le domaine public. Dans tous les cas, il n'y a aucune imitation de la part de M. Breton; il y a entre les objets saisis et ceux déposés dissemblance complète tant pour les proportions que pour les détails des ornemens.

M<sup>e</sup> Landrin s'efforce d'établir ce dernier point par divers certificats de fabricans qui ont fourni à M. Breton les outils, poinçons et matrices dont il se sert dans son commerce.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ernest Martin pour MM. Allard et autres, et conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat-général,

« En ce qui touche le moyen d'incompétence, considérant que la contrefaçon dont il s'agit ne pouvait donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, conformément à la loi du 18 mars 1806 ;

« Considérant que les parties étant commerçantes, la demande en dommages-intérêts a dû être portée devant le Tribunal de commerce ;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges : » Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, confirme le jugement, et néanmoins réduit à 500 fr. pour chaque intimé les dommages-intérêts. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 27 mai.

VENTE SUR CONVERSION. — HYPOTHEQUE LÉGALE.

*La demande en conversion formée par le mari et la femme de la saisie immobilière d'un immeuble propre du mari, et la vente qui s'ensuit, hors la présence de la femme, ne sont pas des actes de nature à emporter la renonciation de la femme à l'effet de l'hypothèque légale.*

Un créancier des sieur et dame Nezot avait poursuivi contre eux la saisie d'un immeuble propre au mari. Les époux demandèrent conjointement la conversion de cette saisie en vente sur publications judiciaires. La conversion fut prononcée, et la poursuite attribuée aux époux Nezot à la charge de mettre la vente à fin dans un délai donné. Ce délai expiré, le créancier subrogé dans la poursuite suivit la vente par défaut contre le mari et la femme, et l'immeuble fut adjugé définitivement au sieur Petit.

Celui-ci fait transcrire et paie son prix aux créanciers inscrits, en présence du mandataire du mari, agissant dans sa procuration tant en son nom que comme maître des droits mobiliers et immobiliers de sa femme.

Ce n'est qu'après ce paiement que l'acquéreur remplit les formalités exigées pour la purge des hypothèques légales. La femme Nezot ayant alors fait inscrire son hypothèque, l'acquéreur en demanda la main-levée, que le Tribunal pronça sur le motif, que la femme Nezot, partie dans la poursuite de vente, était obligée envers l'acquéreur à la garantie de toute action réelle provenant de son chef, ce qui impliquait renonciation de sa part à l'effet de son hypothèque légale.

Ce jugement déferé à la Cour par la dame Nezot, a été réformé par l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que la renonciation de la femme à son hypothèque légale ne peut résulter que d'un consentement exprès, ou d'un consentement tacite, mais évident;

« Considérant que ce consentement de la part de la femme Nezot ne ressort pas des faits du procès ; qu'en effet la saisie de l'immeuble appartenant en propre à Nezot, ayant été à tort pratiquée tant sur lui que sur sa femme, celle-ci a pu, soit comme partie saisie, soit comme créancière de son mari demander avec lui la conversion en vente sur publications volontaires, sans pour cela renoncer à ses droits ; que du reste elle n'a fait aucun acte pour provoquer la mise en vente de l'immeuble ; qu'elle est restée constamment étrangère aux poursuites dirigées par le créancier saisissant, et n'a pas même comparu au jugement d'adjudication ;

« Considérant en conséquence que l'adjudicataire en payant son prix soit aux créanciers inscrits, soit au mari, hors la présence de la femme, et sans avoir rempli les formalités de la purge légale, a agi irrégulièrement ;

» Infirme. »

(Plaidant : M<sup>e</sup> Bellet pour la dame Nezot, et M<sup>e</sup> Vincent pour le sieur Petit.)

Audience du 26 mai.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER.

*Les juges ne peuvent incidemment autoriser la femme demanderesse contre un tiers à ester en justice, même alors qu'elle aurait appelé son mari dans l'instance ; il est indispensable dans ce cas que le refus du mari soit constaté préalablement, et que les formes prescrites par les articles 861 et suivans du Code de procédure civile soient remplies.*

La dame Lapostolle, femme séparée de corps, poursuivie per-

sonnellement par le sieur Morra, en vertu d'une obligation souscrite par elle et par son mari, forma contre le créancier une demande en nullité de cette obligation, et appela son mari en déclaration de jugement commun.

Morra opposa à la dame Lapostolle le défaut d'autorisation. La demanderesse répondit qu'agissant tant contre son mari que contre un tiers, elle n'était pas tenue de remplir à l'égard du premier les formalités prescrites par l'article 861 du Code de procédure civile; subsidiairement elle concluait à ce qu'il plût au Tribunal l'autoriser à suivre sur sa demande. Quant au sieur Lapostolle, il ne comparait pas.

Jugement qui décide que les articles 861 et suivans ne concernent que les femmes qui ont une action à intenter contre des tiers, et non la femme qui agit personnellement contre son mari; qu'il suffit dans ce cas que le Tribunal saisi de la contestation autorise la femme à ester en jugement; par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Lapostolle suffisamment autorisée par la présence de son mari dans l'instance, et en tant que de besoin l'autorise à ester en jugement.

Appel de la part du sieur Morra, et, sur les conclusions conformes de M. Berville, arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes des articles 215 et 218 du Code civil, la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et à défaut de celle-ci sans l'autorisation de la justice ;

« Qu'il résulte de ces dispositions de la loi, fondées tant sur les égards dus au mari, que sur l'intérêt de la femme, que celle-ci, lorsqu'elle est demanderesse à l'égard d'un tiers, doit préalablement se pourvoir en autorisation dans la forme prévue par l'article 861 du Code de procédure civile, et faire constater le refus de son mari ;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que la dame Lapostolle en formant contre Morra sa demande en nullité de l'obligation souscrite par elle, n'a point, en vertu de permission du président, fait citer son mari devant la chambre du conseil; qu'elle ne l'a assigné dans l'instance introduite contre Morra qu'en déclaration de jugement commun, sans énoncer sa demande afin d'autorisation ;

« Que Lapostolle, ayant fait défaut sur cet ajournement, n'a point été réassigné conformément à la loi, et que le jugement dont est appel a été rendu en son absence; qu'en cet état le Tribunal ne pouvait donner à l'intimée une autorisation que le mari n'avait point été appelé à consentir ou à refuser ;

» Infirme; au principal : déclare la demande quant à présent non recevable. »

(Plaidans : M<sup>e</sup> Desboudet, pour Morra, appelant, et M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange, pour la dame Lapostolle.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 3 juin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DÉCHÉANCES CONTRE LES ACTIONNAIRES. — MODIFICATIONS A L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — BITUME VÉGÉTO-MINÉRAL ET DE COULEUR.

*Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la question de savoir si les modifications apportées aux statuts sociaux ont dégagé les actionnaires des obligations par eux prises.*

*Cette question doit être soumise à un Tribunal arbitral.*

M<sup>e</sup> Durmont expose qu'une société en commandite par actions a été constituée pour l'exploitation et la vente du bitume végétominal et de couleur noir lequel M. Roux, ancien pharmacien, a obtenu plusieurs brevets d'invention et de perfectionnement.

M. Roux avait été nommé gérant de la société sous la raison Roux et compagnie, mais par suite de délibération de l'assemblée générale des actionnaires, M. Jagoux a été nommé gérant de la société, plusieurs modifications ont été apportées aux statuts sociaux, et il a été dit entre autres choses que l'objet de la société s'étendrait à l'exploitation de tous les bitumes en général, et des traités furent faits avec les directeurs des bitumes Seyssel et Lobsann.

L'un des articles de l'acte de société Roux et compagnie porte que les actionnaires en retard d'opérer les versements sur le prix de leurs actions seront déchus de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure qu'un appel de fonds dans les journaux. M. le comte Walewski et plusieurs autres actionnaires sont dans ce cas ; cependant M. Jagoux, nouveau gérant, n'a pas voulu user du droit rigoureux que lui confère l'acte de société, et il a appelé M. le comte Walewski et les autres actionnaires devant le Tribunal de commerce, pour voir ordonner la constitution d'un Tribunal arbitral qui devra statuer sur la question de déchéance.

M<sup>e</sup> Durmont se borne à cette exposition de faits en déclarant qu'il ne peut prévoir les objections de son adversaire.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. le comte Walewski et des autres actionnaires assignés, s'oppose à la nomination d'arbitres-juges demandée par M. Jagoux. « Je ne connais pas M. Jagoux, dit-il, aucun lien social ne nous unit, mes cliens ont souscrit des actions dans la société Roux et Comp. pour l'exploitation du bitume végétominal et de couleur, bitume qui devait faire concurrence au Seyssel et au Lobsann, et aujourd'hui il n'y a plus de société Roux et Comp., il n'y a plus de bitume végétominal et de couleur.

« Voici ce qui s'est passé : M. Roux, gérant, a convoqué l'assemblée générale des actionnaires en leur annonçant une distribution de dividendes. Cette annonce a attiré un grand nombre d'actionnaires; mais, au lieu de répartir des dividendes, M. Roux a donné sa démission et a présenté pour son successeur M. Jagoux. Il n'y avait aucune nécessité à ce changement qui, aux termes des statuts, ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité. Ainsi en cas de mort ou de maladie grave du gérant, en cas de faillite ou de déconfiture, en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, chance que certains gérans ont courue dans ces derniers temps, on comprendrait le changement du gérant; ici il n'y avait aucun motif. Aussi M. Roux reste pour donner ses soins à la société et est nommé membre du conseil de surveillance.

« Il y a plus, on change l'objet même de la société : nous faisons du bitume végétominal et de couleur, aujourd'hui nous faisons du Seyssel-Pirimont et du Lobsann. La société première n'existe plus, ce n'est plus le même gérant; la société nouvelle n'a plus d'objet, et dans cette position nous n'avons rien à démêler avec M. Jagoux. »

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M<sup>e</sup> Durmont, considérant que le comte de Walewski et les autres assignés sont souscripteurs d'actions; que la question de savoir si l'assemblée générale a pu apporter aux statuts les modifications signalées est une contestation sociale, sans rien préjuger, et tous droits et moyens des parties réservés, les a renvoyés devant arbitres-juges.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 mai.

Les prévenus d'une contravention peuvent-ils obliger le commissaire de police à justifier de la prestation de serment en cette qualité? (Rés. nég.)

L'expédition d'un arrêté municipal ne fait-elle pas foi en justice jusqu'à inscription de faux? (Rés. aff.)

Les sieurs Blancard, Cheysson, Favier et Pialoux, avaient été traduits devant le Tribunal de police de Saint-Paul-Trois-Châteaux, comme prévenus de contravention à un arrêté municipal qui réglait l'heure où les lieux publics devaient être fermés. Les procès-verbaux étaient l'ouvrage de M. Vernet, commissaire de police, récemment nommé à ces fonctions, et l'arrêté municipal qui leur servait de base n'était produit que par expédition.

A l'audience, les prévenus déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas à M. Vernet la qualité de commissaire de police; ils conclurent à ce qu'il lui fut ordonné d'en justifier et à ce que l'original de l'arrêté, dont on voulait leur faire application, fût apporté au Tribunal.

Le commissaire de police, après un jugement préparatoire, exhiba l'acte qui constatait sa prestation de serment, mais il ne put ou ne voulut pas représenter l'original de l'arrêté de police.

Sur ce, jugement qui, par des motifs rappelés dans l'arrêt suivant, acquitta les prévenus.

Pourvoi en cassation par le ministère public.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

» En ce qui concerne le jugement du 4 décembre dernier ;  
» Vu l'article 15, titre II, de la loi des 16-24 août 1789, la loi du 16 fructidor an III, et les articles 438, 439 et 460 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que le commissaire de police qui a dressé les procès-verbaux en question et rempli les fonctions du ministère public, dans l'affaire est, par cela même, légalement présumé avoir caractères à cet effet; que les prévenus étaient dès lors sans qualité pour demander qu'il fût tenu de justifier de la prestation de serment exigé par la loi, et qu'il eût dû s'abstenir de déposer au greffe une expédition conforme de l'accomplissement de cette formalité ;

» Que cette expédition, ainsi que celle de l'arrêté du 27 décembre 1856 dont il poursuivait l'infraction, n'ont point été arguées de faux dans les formes réglées par les articles 438, 439 et 460 du Code d'instruction criminelle ;

» Qu'elles devaient, par conséquent, l'une et l'autre faire pleine foi en justice de leur contenu ;

» Qu'en ordonnant donc au demandeur de faire immédiatement apporter au greffe les originaux de ces deux actes, afin qu'ils pussent être vérifiés et collationnés avec lesdites expéditions par lui produites, ce jugement a fausement appliqué l'article 153 du Code civil, et commis une violation expresse des lois et des articles ci-dessus cités ;

» En ce qui concerne le jugement du 30 du même mois ;  
» Vu les articles 459, 460, 454 du Code précité, et l'article 9 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Attendu que ce jugement s'est fondé, pour rejeter du procès les susdites expéditions comme *inecactes* et *controuvées*, uniquement sur ce que la demande n'avait point satisfait à l'interlocutoire du 4 décembre et qu'il a manifestement contrevenu aux deux premiers articles sus-rappelés ;

» Attendu qu'il a prononcé ensuite le relaxe des prévenus, parce que : 1<sup>o</sup> les procès-verbaux rapportés étaient vicieux d'erreurs, sans déduire les motifs de cette décision; d'où résulte la violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; 2<sup>o</sup> l'arrêté dont il s'agit n'aurait jamais été publié ni affiché dans les endroits où il aurait dû l'être; bien que la simple allégation des prévenus sur ce point se trouvât contredite par l'article 6 de cet arrêté, qui a prescrit de le publier et de l'afficher, ainsi que d'en remettre un extrait à chaque aubergiste, cafetier et cabaretier, pour qu'il pût être affiché dans la principale pièce de leur établissement; d'où il suit qu'en méconnaissant la présomption légale résultant de cette disposition, le jugement dénoncé a également commis un excès de pouvoir ;

» En conséquence casse et annule ces deux jugements, etc. » (Plaidant, M<sup>e</sup> Victor Augier.)

Bulletin du 4 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Antoine Dissart, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme comme coupable de vol qualifié ; — 2<sup>o</sup> De Victoire Huet, femme Renou (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, blessures et contusions ; — 3<sup>o</sup> De Charles Picard (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 4<sup>o</sup> De Simon Fontaine (Seine), six ans de réclusion, vol ; — 5<sup>o</sup> De Ferdinand Echalar, dit Frédéric Frantz (Seine), vingt ans de travaux forcés, deux tentatives de vol, la nuit, avec effraction, étant porteur d'armes apparentes.

6<sup>o</sup> Guillaume Duret (Seine), huit ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ; — 7<sup>o</sup> Joseph Gastaud (Var), cinq ans de réclusion, vol la nuit, maison habitée ; — Louis-Joseph Blanc dit *Bouisson* (Var), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction ; — 9<sup>o</sup> Pierre Moulis dit *Ca-boussil* (Aude), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 10<sup>o</sup> Don-Jean Santa-Lucia (Corse), dix ans de réclusion, complicité de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes (plaidant, M<sup>e</sup> Godard de Saponay, avocat) ;

Sur le pourvoi de Louis-René Monnois et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bécard, avocat, la Cour a cassé et annulé, pour violation de l'article 547 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 9 septembre 1853, et celle du 15 mai 1856, en ce que le jury a résolu à la simple majorité une circonstance aggravante, un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée qui condamne ledit Monnois à quinze ans de travaux forcés comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Etienne Gelet, condamné à cinq ans de prison par la Cour royale de Lyon, chambre correctionnelle pour violences exercées envers sa femme.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Berage. — Audience du 21 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Antoine Bonnet, ancien militaire, réformé pour cause de surdité, vivait avec sa famille dans la commune de St-Martin-de-Bromes, et y exerçait la profession de berger. Le dimanche, 19 janvier dernier, il partit de sa campagne, au quartier du Pinet, pour se rendre à St-Martin où l'on célébrait la fête patronale, an-

nonçant qu'il passerait par les côtes du Bas-Pinet, pour voir si des dégâts n'avaient pas été commis dans leurs champs ensemencés. Il portait sur lui un fusil qu'il allait faire arranger et un carnier dans lequel il avait placé deux grives dont il voulait faire cadeau à une de ses parentes, et comme il se rendait à la fête il avait sur lui quelque argent. Vers dix heures et demie environ, il fut rencontré à une portée de fusil du commencement du vallon de Caillet, et depuis on ne l'a plus revu jusqu'au 24 janvier, jour auquel sa famille découvrit son cadavre, gisant sous un rocher dans le même vallon de Caillet, où il avait été rencontré le 19.

Le fusil, placé à côté de lui, était brisé en deux morceaux, le chapeau trouvé à quelques pas au-dessus du cadavre, était criblé de plomb en grenaille et placé sous une roche faisant saillie de manière qu'il n'avait pu y tomber naturellement ; la poche du pantalon était retournée, et les deux grives placées à son départ dans son carnier avaient disparu, ce qui indiquait évidemment un vol. Ces circonstances seules eussent suffi pour démontrer que Antoine Bonnet était mort assassiné ; mais de nouvelles découvertes et un examen attentif du cadavre ne laissèrent bientôt plus aucun doute à cet égard, et purent indiquer comment l'assassinat avait été commis.

Au-dessus du rocher sous lequel gisait le corps, se trouvaient des cheveux, des débris éparpillés, des os du crâne, des arbustes teints de sang, et une marc de sang qui avait été absorbé par le terrain, recouverte en outre par une pierre plate qui en portait aussi l'empreinte par dessous. Bonnet avait donc été assassiné plus haut que le lieu où on avait trouvé son cadavre, et cette disposition des lieux indiquait qu'après sa mort on l'avait traîné sur le rocher où il fut découvert par sa famille, et que l'assassin avait tout disposé pour faire croire à une mort accidentelle.

Mais l'aspect du chapeau indiquait qu'il avait été traversé par les plombs d'une manière presque perpendiculaire à la tête, et l'examen de la plaie située à la partie postérieure de la tête, faite avec des plombs de chasse, ainsi que d'autres petites plaies, a démontré par ses bords déchirés dans un direction oblique, que le coup a été tiré de haut en bas, d'arrière en avant et de dehors en dedans ; l'absence de toute brûlure sur les bords de la plaie, sur les cheveux environnants et sur le chapeau, a démontré en outre que le coup avait été tiré à quelques mètres de distance.

L'examen du fusil de Bonnet a amené l'armurier chargé de l'examiner à cette conviction qu'il avait été brisé sur les genoux, ou plutôt en faisant frapper l'extrémité du canon sur une pierre ; cette extrémité présente en effet un aplatissement, et de plus la baguette est brisée.

Le jour du crime est connu, c'est le 19 janvier, celui où Bonnet quitta sa campagne pour se rendre à St-Martin-de-Bromes, et ce jour-là, le fait a été attesté par plusieurs témoins, un seul coup de fusil a été entendu dans le quartier du Bas-Pinet, où Bonnet avait été rencontré vers dix heures et demie environ, et où son cadavre a été retrouvé le 24, dans un tel état que les médecins qui l'ont examiné ont fait remonter la mort à cinq ou six jours.

Antoine Bonnet était d'un caractère doux; il n'avait dans la contrée d'autre ennemi que Louis Signoret.

Plusieurs fois Signoret avait menacé de mort le malheureux Bonnet, et plusieurs témoins racontent les attaques de l'un et les plaintes de l'autre, qui depuis longtemps avait cru devoir recourir à l'autorité du maire et à la surveillance du garde champêtre pour qu'ils eussent à protéger sa personne contre Signoret. Il semblerait que ce malheureux avait le pressentiment de ce qui devait lui arriver. Plusieurs fois on l'avait entendu dire : « Quelque jour Signoret me laissera à un coin; comme je suis sourd il me tuera par derrière et à l'improviste; en face je ne le craindrais pas. » Et en effet Antoine Bonnet était un homme de courage.

Dans cette matinée du 19 janvier, Signoret était seul à sa campagne; il avait envoyé sa femme à Saint-Martin, sous prétexte d'apaiser un créancier; son berger était parti dès le matin, et sa jeune fille gardait le troupeau dans les champs. Quant à lui, on le vit sortir de sa campagne, un sac sur le dos, se dirigeant vers la ville de Riez, un quart d'heure après que le coup de fusil a été entendu dans le vallon de Caillet où Bonnet tombait assassiné. Contre son habitude il marchait d'un pas précipité, et le greffier de la justice de paix, chez lequel il se rendait, fut frappé de son air préoccupé.

Le 29 janvier, il a été saisi au domicile de Signoret un fusil qui avait été tiré depuis peu, car on remarquait encore une poussière blanche attachée à la batterie, et une forte odeur de poudre brûlée s'exhalait du bassin et du canon. Signoret n'est pas chasseur et déclare qu'il y a très longtemps qu'il n'a tiré son fusil. Sur l'observation des magistrats que ce fusil avait été tiré depuis peu de jours, la femme de Signoret répond que c'est elle qui s'en est servie pour allumer du feu. Signoret déclare que le fusil n'est pas sorti de son domicile depuis plusieurs années, et il est taché de sang et de boue. « Il est possible, dit Signoret, que ma femme ait saigné du nez; quant à la boue, ma femme a pu saisir le fusil en l'appuyant par terre pour le tirer. »

Telles sont les explications que Signoret avait données pendant l'instruction.

A l'audience, il est revenu sur sa première version. Quant au sang remarqué sur le fusil, il dit qu'ayant, quelques jours avant le 19 janvier, tué un chevreau et un agneau, le sang a pu jaillir sur le fusil. Il dément tous les témoins qui déposent des menaces qu'il a faites au malheureux Bonnet, et répète continuellement cette phrase : *L'ai menacé per lou faire paga* (je l'ai menacé pour le faire payer).

L'accusation a été soutenue par M. Lientaud, substitut du procureur général, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Fortuné Fortoul. Déclaré non coupable, Louis Signoret a été acquitté.

## CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUIN.

— Lorsqu'en matière de séparation de corps le jugement ordonne, par deux dispositions distinctes, que deux enquêtes seront faites, l'une à la requête de la femme et l'autre à la requête de son mari, le délai de huitaine prescrit par l'article 257 du Code de procédure civile pour commencer l'enquête, est-il le même pour chacune des deux enquêtes et court-il à partir de la signification faite par la partie la plus diligente, ou bien le délai ne court-il pour chaque enquête qu'à partir de la signification faite par la partie au profit de laquelle cette enquête est ordonnée ?

Cette question de procédure se présentait aujourd'hui dans des circonstances fort graves, à la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal.

M. G... a formé contre sa femme une demande en séparation de corps, fondée sur des faits d'adultère. Mais devant M. le juge-commissaire et au moment où les témoins allaient être entendus, M<sup>e</sup> G... s'est opposée à ce que la preuve de ce fait fut établie par

son mari par le motif que l'enquête n'avait pas été commencée dans la huitaine de la signification qu'elle lui avait faite du jugement. Elle prétendait, par l'organe de M<sup>e</sup> Chauvin, son avocat, que les prescriptions de l'article 257 étaient rigoureuses et que le mari était désormais déchu du droit de prouver par enquête le fait d'adultère articulé par lui.

M<sup>e</sup> Paulmier, au nom de M. G..., faisait remarquer que sous la forme d'un incident de procédure, c'était la cause tout entière qui s'agissait, puisque quelque grave et quelque fondée que fût sa demande, elle ne reposait que sur des faits dont la preuve lui serait interdite; et qu'ainsi l'oubli d'une formalité de procédure aurait la puissance de faire disparaître un fait d'adultère qui cependant n'existait que trop réellement pour lui. Il a ajouté qu'il fallait distinguer dans l'article 257 le cas où une seule enquête était ordonnée, et celui où le jugement ordonnait deux enquêtes; que l'article 257 ne disposait que pour le premier cas, et que les nullités ne pouvaient se suppléer.

Le Tribunal a adopté ce système, et a déclaré M<sup>e</sup> G... mal fondée dans son incident.

— Une cause qui a pris naissance dans la glorieuse campagne d'Italie a occupé aujourd'hui une partie de l'audience du Tribunal de commerce, présidé par M. Lebohe.

Voici en peu de mots les faits énoncés par M<sup>e</sup> Paillet, avocat du demandeur.

Au mois de germinal an VIII, quelque temps avant la bataille de Marengo, un traité intervint entre M. Aubernon, commissaire ordonnateur en chef, et M. Jacques Bresson, pour la fourniture des fourrages, du bois de chauffage et des lumières pour le service de l'armée d'Italie.

M. Bresson, qui n'était dans ce traité que le prête-nom de M. Antoine Sala, prit des sous-traitants, et M. Victor Reille, aujourd'hui receveur-général des finances à Paris, fut l'un de ces sous-traitants, sous le titre de garde-magasin à Gênes.

La liquidation de l'entreprise Bresson eut lieu en l'an X, et la créance des sous-traitants fut fixée à une somme de cent trente-neuf mille et quelques cents francs, dans laquelle M. Reille se trouvait compris pour une somme de 46,702 fr. 05 c.

La créance de l'entreprise générale, mise à l'arrière sous le gouvernement impérial, fut liquidée en 1818 par le gouvernement sarde à 40 pour cent du capital réclamé, les héritiers de M. Sala touchèrent le résultat de cette transaction.

M. Reille réclame aujourd'hui des héritiers Sala une somme de 16,680 fr. représentant la part qu'il prétend lui revenir dans les sommes touchées du gouvernement sarde.

Les héritiers Sala, par l'organe de M<sup>e</sup> Teste, contestent l'existence de la créance qu'ils prétendent n'être appuyée d'aucun titre et opposent la prescription trentenaire.

M<sup>e</sup> Paillet a répliqué et le Tribunal a indiqué une audience extraordinaire à la huitaine pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Teste. Nous rendrons compte du résultat de cette affaire.

— Le Roi a commué en six années de boulet la peine de mort prononcée par le Conseil de guerre de Metz contre Antoine Parquet, caporal au 6<sup>e</sup> de ligne, pour voies de fait envers son supérieur.

— M. Duchatellier, dont le nom est devenu célèbre par son invention de l'*Panti-tabac* et par les tribulations que cette découverte lui a occasionnées, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'outrages publics envers M. Boursy, directeur de l'administration des contributions indirectes, dont il prétendait avoir à se plaindre au sujet de quelques actes relatifs à ses fonctions.

Avant que les débats s'engagent, M<sup>e</sup> Joumard, défenseur du prévenu, propose au Tribunal un déclinatoire tendant à ce qu'il lui plaise se déclarer incompétent. Il se fonde sur ce que le délit d'outrage ayant été commis envers un fonctionnaire public et à l'occasion même de ses fonctions, il appartenait à la Cour d'assises seule d'en connaître, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc fait observer que si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830 dispose que la connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux Cours d'assises, la même loi, article 2, excepte les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 qui porte que les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toutes personnes, seront jugés par les Tribunaux de police correctionnelle; or ces expressions : *toutes personnes*, renferment évidemment dans leur généralité tant les fonctionnaires publics que les particuliers; il conclut en conséquence à ce que, dans l'espèce, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du délit qui lui est déferé.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal rejette le déclinatoire opposé, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et condamne le sieur Duchatellier aux dépens de l'incident.

Sur la demande de son défenseur la cause est remise à quinzaine.

— Il existe à Paris une catégorie d'escrocs connus dans la police sous la dénomination de *faiseurs* ou *leveurs d'Auvergne*, et qui s'attachent principalement à exploiter les commerçants. Les *leveurs* forment une vaste association qui se subdivise en sociétés partielles. Chaque société a une organisation particulière; son chef la dirige et la guide; elle a son logeur ordinaire qui est habituellement le recéléur; c'est lui qui achète à vil prix, et toujours en déduction des avances qu'il leur fait pour nourriture et frais de logement et autres, les marchandises escroquées. La bande à en outre ses indicateurs, qui lui font connaître les maisons de commerce que l'on peut exploiter, et ses protecteurs affiliés, qui ne sont autres que des marchands patentés, établis en boutique, tels que marchands de vins, épiciers, marchands revendeurs, gargotiers, logeurs, etc., et faisant profession de fournir des renseignements satisfaisants sur la solvabilité et la moralité de ces enfans de l'Auvergne, assez ordinairement leurs compatriotes.

Une plainte portée dernièrement par le sieur Matiffa, fabricant de poids et de mesures, demeurant passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et qui s'est vu escroquer par les *leveurs d'Auvergne* environ 3,000 fr. de marchandises, vient de procurer l'arrestation de toute une bande de *leveurs* qui avaient établi le siège de leur société rue Galande, 71. Grâce à la promptitude avec laquelle a opéré le commissaire de police du quartier de la Verrerie, M. Blavier, dans la même journée, dix de ces industriels, y compris leur chef, le nommé Delsuc, forçat libéré, étaient arrêtés. Des perquisitions faites par ce magistrat ont amené la découverte et la saisie d'une grande quantité d'objets volés. On a aussi retrouvé, dans les divers domiciles de ces voleurs, des poids en cuivre, pour une valeur d'environ 2,000 fr.

— M. Richard Sharpe, l'un des principaux couteliers de Lon-

dres, resté veuf avec deux enfants à l'âge de trente-huit ans, ne songeait point à se remarier lorsque le hasard lui fit rencontrer une jeune et jolie personne dont la vue toucha vivement son cœur.

Mistriss Hooper répondit que la jeune Anna Jackson était en ce moment l'unique appui d'une veuve qui avait quatre autres filles en bas âge, et qui après avoir fait un commerce assez considérable de lingerie avait vu ses affaires dépérir depuis la mort de son mari, et s'était retirée à la campagne, à Norwood.

Satisfait de ces renseignements, M. Sharpe déclara que la Providence l'avait sans doute choisi pour réparer envers la famille Jackson et miss Anna en particulier les torts de la fortune, et que si cette demoiselle lui faisait l'honneur d'agréer ses propositions, il l'épouserait.

Mistriss Hooper, qui connaissait fort bien M. Sharpe de réputation, se chargea des négociations, le galant coutelier fut présenté à la veuve Jackson, il demanda miss Anna en mariage, et ses offres furent acceptées.

Cependant un obstacle se présentait, M. Sharpe a un père valétudinaire et fort original, qui serait homme à le déshériter s'il contractait un second mariage sans trouver une dot suffisante pour compenser le tort fait aux enfants du premier lit.

Une année se passa ainsi. Lorsque M. Sharpe et miss Jackson ne pouvaient pas se voir, ils s'écrivaient. Une assez volumineuse correspondance atteste les progrès que M. Sharpe avait faits dans le cœur de la jolie ouvrière.

« Ma très chère Anna, l'état on ne peut plus alarmant de la santé de mon père m'empêche de vous voir aujourd'hui et les jours suivants, car je suis obligé de rester auprès de lui. J'espère que vous et mon cher petit garçon vous vous portez bien. Embrassez bien ce cher petit pour moi, et croyez que je suis sincèrement à vous pour la vie.

« RICHARD SHARPE. »  
» Je tâcherai d'aller vous voir samedi soir à Norwood par le chemin de fer. »

Certaines expressions de cette missive prouvent que le mariage était devenu plus qu'urgent; aussi M. Sharpe, après beaucoup de tergiversations, était convenu de cimenter leur union le 4 février dernier, un an jour pour jour après la rencontre au sortir de l'église. Mais tout-à-coup, sans vouloir en donner de motifs, il cessa de voir sa fiancée, lui envoya par écrit l'avis qu'il renonçait à ses

anciens projets, et refusa l'entremise, soit de monsieur soit de madame Hooper.

Un procès a été intenté contre M. Sharpe à la Cour du banc de la reine, pour violation de promesse de mariage.

Miss Jackson demandait 1,000 livres sterling de dommages et intérêts. Le jury lui a adjugé 250 livres sterling (6,250 francs) d'indemnité, et 49 shellings pour les frais.

— Le drame de la Guerre de l'Indépendance vient de réussir complètement au théâtre de la Gaité. Intérêt de situation, grands effets de scènes, exécution chaude et vigoureuse sous le rapport du style, mise en scène brillante, on trouve dans cette pièce tous les éléments d'un succès long et productif.

— Aux Variétés, les Paveurs, la Meunière et le Chevalier de Saint-Georges; nouvelles scènes comiques par Levassor.

— Il vient de paraître une troisième édition de l'Épître aux Étudiants en droit, ornée d'une vignette de GRANDVILLE. Prix: 75 c. Chez Napoléon Béchet, libraire, rue de Sorbonne, 14, et chez les autres libraires du quartier Latin.

— ENSEIGNEMENT BOULET. Externat de jeunes gens, superbe local, jardin, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— Les petites eaux du parc de Versailles joueront dimanche prochain 7 juin.

— Le nouveau magasin de Moutarde blanche, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, est le seul où cette semence, choisie avec le plus grand soin, se délivre sous le cachet d'un pharmacien, ce qui présente toute la garantie désirable.

— Les épreuves que M. Dubouché vient de subir à la faculté de Médecine de Paris ont été toutes couronnées de succès. Cet heureux résultat ne peut qu'accroître la réputation qu'il s'est acquise dans le traitement spécial des maladies des voies urinaires.

BANQUE PHILANTROPIQUE, 60, rue Notre-Dame-de-Lorette.

Séance trimestrielle du Conseil d'inspection.

D'un procès-verbal du Conseil supérieur d'inspection (nommé par les souscripteurs en assemblée générale), en date des 16 et 22 mai dernier, et signé par MM. de Larocheaucault, duc de Boudeauville, ancien ministre, président; le comte de Beaumont, pair de France, vice-président; le baron Morisset, ancien député, censeur; Bernier, avocat; Bessas-Lamézie, maire du dixième arrondissement; Moreau, ancien juge consulaire; Bouely, avocat, secrétaire; Brame, docteur en médecine; le baron de Wolbock, commissaire-contrôleur, délégué du Conseil d'inspection; et Nestor Urbain, directeur-général; il appert que 781,901 fr. 52 c. convertis en rentes cinq pour cent et immatriculés au compte général des souscripteurs et assurés de la BANQUE PHILANTROPIQUE, formant 35,368 francs de rente, ont été déposés dans la caisse à trois clés destinée à renfermer les fonds des souscripteurs de la BANQUE PHILANTROPIQUE; que justification a été faite de la remise à l'agent de change de 41,687 fr. 65 c. pour être convertis en rente la veille et les jours mêmes des procès-verbaux; ce qui à 2,643 fr. 76 c. près, existant en espèces dans les caisses et reçus pendant la séance même, représente toutes les sommes dont l'administration de la BANQUE PHILANTROPIQUE était comptable auxdits jours.

NOTA. Le 16 mai, la somme des souscriptions reçues par la BANQUE PHILANTROPIQUE était de 24,577,732 fr. 74 c., laquelle somme était le résultat de 18,042 contrats d'assurances.

COMPAGNIE D'ASSURANCE Pour le service régulier des INTÉRÊTS SUR HYPOTHÈQUE,

En instance pour obtenir l'autorisation royale.

AVIS.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie sont prévenus que le semestre d'intérêts échu le 1<sup>er</sup> juin est payé à la caisse de la Compagnie, rue Neuve Vivienne, 33, tous les jours de dix à trois heures.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les chocolats: rafraichissant au lait d'amandes; pectoral au lait d'ânesse; analeptique au saupé de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, une TERRE patrimoniale, à 13 myriamètres de Paris, et à 5 kilomètres du canal de Briare.

Le château est à 3 kilomètres de la route royale de Paris à Lyon par Montargis, sur laquelle se trouve une route neuve entretenue par des cantonniers, sur laquelle s'embranchent les avenues d'arrivée au château.

Cette propriété, d'un seul tenant, contient 1,077 hectares 48 ares 1 centiare,

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

et se compose comme il suit:

- 1° Un château moderne en parfait état d'habitation, avec ses dépendances et un parc de 27 hectares;
2° Sept beaux corps de ferme et dix-huit locatures;
3° Bois réservés, qui sont en dehors des fermes;
4° Une réserve de propriétaire en terres, prés, pâtures, vergers, pépinières, vignes et étangs empoisonnés.

La chasse est étendue, variée et abondante. La mer se trouve à très peu de profondeur dans diverses parties du domaine. S'adresser 1° à M<sup>e</sup> Demersay, notaire à Châtillon-sur-Loing, pour visiter la terre; 2° et à M<sup>e</sup> Hailig, notaire à Paris,

rue d'Antin, 9, dépositaire des titres et des plans de la propriété.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société du Mastic bitumineux végétal sont convoqués extraordinairement, le 23 juin courant à sept heures du soir, rue des Bons-Enfants, 23, à l'effet de pourvoir au remplacement de M. Lemarchant, démissionnaire et l'un des liquidateurs de la société. ARIEN ET BRIDOU, liquidateurs.

A céder un CABINET d'AFFAIRES FINANCIÈRES, ayant une nombreuse clientèle, et une EXPLOITATION spéciale avec privilège. Ces deux objets ne

forment qu'un seul et même Etablissement déjà ancien, dont la commune des bénéfices nets est d'environ 25,000 fr. par an. Cette Entreprise dont le siège est à Paris, conviendrait à quelqu'un qui n'aurait pas assez de capitaux pour traiter, soit d'une charge de Notaire, soit d'une charge d'Agent de change. S'adresser, pour les renseignements, à MM. JARRY FILS et BEAUVAIS, banquiers, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 1, à Paris, tous les jours, d'une heure à 3 heures, dimanches et fêtes exceptés.

Pâte Pectorale de NAFÉDARABIE

Contre les RHUMES, Enrouemens et Maladies de Poitrine. R. Richelieu, 36, Paris.

Ancienne maison Laboulière.

SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. HENIN, RUE PASTOUREL, 7. D'un acte sous seing privé, en date du 23 mai 1840, enregistré le même jour, par Texier; il appert.

Que la société contractée le 5 décembre 1839, pour durer jusqu'au 30 juin 1847, entre MM. EDELINE et LEDOUX, marchands distillateurs, rue Michel-le-Comte, 30, est et demeure dissoute à partir dudit jour 23 mai 1840;

Que M. Ledoux est liquidateur et qu'il demeure propriétaire du fonds de commerce, des marchandises, etc., enfin de l'actif social, à la charge par lui d'acquiescer les dettes de la société. Signé: HENIN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes et son collègue, notaires, à Paris, le 27 mai 1840, enregistré;

M. Jean-Baptiste LOURDEREAU, ancien gérant de la société en liquidation actuellement, qui existait sous le nom de LOURDEREAU et comp., pour l'exploitation d'une entreprise de fosses mobiles inodores, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 4 bis;

A formé une société par actions entre lui et les personnes qui adhèrent à ses statuts en devenant propriétaires d'actions.

Pour l'acquisition de l'établissement de fosses mobiles inodores, connu sous le nom d'entreprise parisienne, dépendant de l'ancienne société Lourdeau et comp., étant en liquidation, consistant: dans le brevet, le matériel et la clientèle attachés àudit établissement, lequel a dû être vendu le même jour, 27 mai 1840, par adjudication publique, en l'étude de M<sup>e</sup> Marchal, notaire à Paris; 2° et l'exploitation de cet établissement.

M. Lourdeau est seul gérant responsable. La société est en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires; lesquels, en aucun cas, ne pourront être tenus au delà du capital de leurs actions, ni à aucun rapport d'intérêts ou dividendes.

La société a pour dénomination: Entreprise parisienne; et la raison sociale est LOURDEAU et comp.

La durée de la société sera de vingt années qui commenceront du jour où elle se sera rendue adjudicataire dudit établissement.

Le siège de la société et son domicile attributif du jugement sont à Paris, au lieu même où s'exploite ledit établissement, rue du Faubourg-du-Temple, 34.

Le fonds social est fixé à la somme de 80,000 francs, divisée en 80 actions de 1,000 francs chacune.

Les actions sont au porteur, elles seront détachées d'un registre à souche et signées par le gérant. Quoique les actions soient au porteur, leur transport ne sera valable qu'autant que le cessionnaire aura été préalablement agréé par le gérant et les actionnaires composant le conseil de surveillance, sauf le cas de succession dans lequel toutes les actions du défunt ne pourront être adjudgées qu'à un seul individu, qui ne pourra, bien entendu, les céder lui-même que sous la condition ci-dessus stipulée.

Le prix des actions est payable entre les mains du gérant, par portions et aux époques qui seront fixées par celui-ci, de l'avis du conseil de surveillance. Faute par un actionnaire de se libérer dans le mois de l'avertissement que le gérant lui en aura donné par lettre chargée, il sera déchu de plein droit de sa qualité d'actionnaire, il sera passible envers la société de 100 francs par action à titre de dommages-intérêts, et ces actions feront retour à la société qui en disposera comme bon lui semblera.

La société sera administrée par M. Lourdeau, gérant-responsable, qui s'est obligé d'y consacrer tout son temps et son industrie. Il a été en outre formellement convenu, comme condition expresse de ladite société, que la dame Julie-Victoire GRENET, épouse de M. Lourdeau, est intervenue audit acte, et elle s'est obligée avec l'autorisation de son mari à consacrer tout son temps à ladite entreprise.

M. Lourdeau a seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Toutes les affaires devant se traiter au comptant, il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, de signer aucun billet, effet et lettres de change au nom et pour le compte de la société à peine de nullité pour les tiers.

Il ne pourra faire d'acquisition immobilière pour le compte de la société qu'autant que l'assemblée générale des actionnaires aura préalablement déclaré qu'elle n'entend pas s'y opposer.

Il ne pourra également aliéner ni hypothéquer les immeubles qui appartiennent par la suite à la société qu'autant que l'assemblée générale aura fait la même déclaration à ce sujet.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs AUDIOT frères, tous quatre associés pour deux fonds de boulangers situés l'un à Vanvres et l'autre à Paris, rue Mouffetard, 25, le 10 juin à 11 heures (N° 1447 du gr.);

Du sieur CHAINE, entrepreneur de bâtiments aux Batignolles, rue de l'Église, 20, le 10 juin à 12 heures (N° 1529 du gr.);

Du sieur RAMPON, md de vins, rue Laffitte, 42, le 11 juin à 1 heure (N° 1488 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Des sieurs GOIX, père, fils aîné et fils puîné, voituriers et mds de bois à La Villette, le 9 juin à 1 heure (N° 1160 du gr.);

Du sieur DANYAUD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 176, le 10 juin à 11 heures (N° 635 du gr.);

De la dame FROMANTIN, mde fripière à St-Denis, rue Compoise, le 11 juin à 12 heures (N° 1298 du gr.);

Du sieur CONSTANTIN, maître charpentier, faubourg Saint-Antoine, 222, le 11 juin à 1 heure (N° 1174 du gr.);

Du sieur MADOUAUD, md de vins et entrepreneur de bâtiments, rue du Chêvet-de-l'Église-St-Vincent-de-Paul, le 11 juin à 1 heure (N° 1246 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur POTTIER, ancien grainetier, rue des Vieilles-Audriettes, 4, le 10 juin à 12 heures (N° 1444 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur

le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur METTE, md de vins, ci-devant boulevard d'Italie, maintenant rue de Ménilmontant, 34, entre les mains de M. Riechomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 1329 du gr.);

Des sieurs GONTIER frères, mds de blanches et dentelles, et des sieurs Gontier frères en leurs noms personnels, rue du Caire, 26, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23; Lefèvre, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 16, syndics de la faillite (N° 1594 du gr.);

Du sieur HÉBERT, peintre et vitrier, rue de la Huchette, 29, entre les mains de M. Hellet, rue Saint-Jacques, 55, syndic de la faillite (N° 1451 du gr.);

Du sieur POTTIER, md de dentelles, rue Coquillière, 33, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cazes, 12, syndic de la faillite (N° 1592 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers du journal le Monde, sous les raisons sociales PISTOR et C<sup>e</sup> et FOUQUERON et C<sup>e</sup>, et ayant son siège rue Montmartre, 39, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 26 mai 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers détaillés ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9654 du gr.)

MM. les créanciers des sieurs JOLY et BUISSON, restaurant dit Café de Lyon, galerie de Valois, 107, 108, 109, des sieur et dame Buisson et sieur Joly personnellement, sont invités à se rendre le 10 juin à 2 heures au palais du Tribu-

nal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 1519 du gr.);

ERRATUM.

Feuille du 4 juin. — Concordats. — Lisiez: Du sieur LAITHIER, et non LAUTHIER.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 5 JUIL.

Dix heures: Wolbert, anc. négociant, clôt. — Lamoureux, bijoutier, id. — Fannu boulangier, synd. — Veuve Moreau, menuisier, vérif. — Dufresnois, docteur-médecin tenant maison de santé, conc.

Onze heures: Delvigne et femme, md de meubles, id. — Grenier, bijoutier-horloger, id. — Rampand et femme, lui md de rubans, id. — Duchesne et femme mds d'ornemens d'église, id. — Veuve Gange et Batout, commissionnaires en bronzes, vérif.

Midi: Paris, menuisier en cadres, id. — Allig, fab. de boutons de cuivre, id. — Tallut, boulangier, redd. de comptes. — Deboissadam, ilbraire, clôt. — Sadders, fab. de fontaines à thé, rem. à huitaine. — Barratte, md de nouveautés, conc. — Guillemin, fab. de châles, synd.

Trois heures: Piquot fils, commissionnaire de roulage, id. — Sauton père, md de ganis, conc. — Lambel, md de vins-logeur, clôt. — Guérin, tailleur, id. — Tremblay, herboriste, id.

BOURSE DU 4 JUIL.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., hl., pl. bas, 1<sup>er</sup> c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Laffitte, etc. Rows include Act. de la Banq. 3500, Obl. de la Ville 1307 50, Caisse Laffitte 1125, etc.

BRETON.